



Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

---

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

---

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

---

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.

UPOV

C/XV/ 16

ORIGINAL: français

DATE: 3 février 1982

## UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

GENÈVE

## CONSEIL

Quinzième session ordinaire  
Genève, 10 au 12 novembre 1981

COMPTE RENDU DÉTAILLÉ

adopté par le Conseil

1. Le Conseil de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV) a tenu sa quinzième session ordinaire à Genève du 10 au 12 novembre 1981.
2. La session a été présidée par M. W. Gfeller (Suisse), Président du Conseil.

Après avoir ouvert la session et souhaité la bienvenue aux participants, le Président rappelle que l'Acte révisé de 1978 de la Convention est entré en vigueur le 8 novembre 1981 et que les Etats-Unis d'Amérique, l'Irlande et la Nouvelle-Zélande sont devenus membres de l'Union à cette date.

3. La liste des participants figure à l'annexe I du présent document.
4. Les paragraphes en retrait sont repris du compte rendu des décisions du Conseil que ce dernier a adopté à sa séance du 12 novembre 1981 (document C/XV/14).

Adoption de l'ordre du jour

5. Le Conseil adopte l'ordre du jour tel qu'il figure dans le document C/XV/1.

Exposés et débats sur "les activités d'amélioration des plantes des instituts gouvernementaux, des centres internationaux et du secteur privé"

6. Le Conseil consacre sa séance du 10 novembre à des exposés et à des débats sur "les activités d'amélioration des plantes des instituts gouvernementaux, des centres internationaux et du secteur privé". Les actes de ce symposium feront l'objet d'une publication particulière et seront également publiés dans le Bulletin d'information de l'UPOV.

Situation actuelle, problèmes qui se posent et progrès réalisés dans les domaines législatif, administratif et technique

7. Le Conseil prend note des déclarations faites sous ce point de l'ordre du jour.

Les principales informations fournies sous ce point de l'ordre du jour sont les suivantes.

7.01 Afrique du Sud.- L'événement le plus marquant de l'année écoulée a été le dépôt, le 21 juillet 1981, de l'instrument de ratification de l'Acte révisé de 1978 de la Convention. L'Afrique du Sud se félicite d'avoir pu contribuer à l'entrée en vigueur de cet Acte et à l'entrée dans l'Union de trois Etats.

7.02 Aucune addition n'a été faite à la liste des genres et espèces protégés, dont le nombre d'entrées reste 83. En ce qui concerne la coopération en matière d'examen, des négociations sont en cours avec les Pays-Bas et la possibilité de conclure des accords avec d'autres Etats sera examinée sous peu. A cet égard, l'Afrique du Sud est bien consciente que l'augmentation des coûts de l'administration d'un système de protection des obtentions végétales exige une coopération plus étroite entre Etats membres de façon à éviter les doubles emplois et que, d'autre part, l'augmentation des taxes, même au rythme de l'inflation, pourrait conduire le système à la paralysie.

7.03 Au cours de l'année écoulée, 33 demandes de protection ont été reçues et 50 titres de protection ont été délivrés. Actuellement, 67 demandes sont en cours d'instruction et 122 variétés sont protégées (74 variétés ornementales, 18 variétés de plantes agricoles, 16 variétés de plantes fruitières et 14 variétés de plantes potagères). Les espèces qui arrivent en tête du point de vue du nombre de titres délivrés sont les suivantes : rosier dans le groupe des plantes ornementales, soja dans le groupe des plantes agricoles, pêcher dans le groupe des plantes fruitières et tomate dans le groupe des plantes potagères. Sur les 122 variétés protégées, 104 ont été obtenues par des sélectionneurs privés et 18 par des sélectionneurs publics.

7.04 République fédérale d'Allemagne.- La ratification de l'Acte révisé de 1978 de la Convention nécessite entre autres une modification de la loi sur la protection des obtentions végétales. Les travaux préparatoires à cette modification sont maintenant suffisamment avancés pour que le Parlement puisse être saisi en 1982 des projets de textes législatifs.

7.05 Actuellement se trouve en préparation une ordonnance qui étendra la protection à *Abies Mill.*, *Euphorbia lathyris L.* - espèce dont on espère tirer des produits de base pour l'industrie chimique - *Ilex L.* et *Pinus L.* Des offres de coopération seront faites pour ces taxons ou pour certains d'entre eux lorsque suffisamment d'expérience aura été acquise sur leur examen. Par ailleurs, des discussions ont eu lieu avec la plupart des autres Etats membres en vue de l'intensification de la coopération en matière d'examen.

7.06 Au cours de l'exercice qui s'est terminé le 30 juin 1981, le nombre de demandes de protection déposées a été de 565 (611 lors de l'exercice précédent).

7.07 Belgique.- Un projet de loi portant approbation de l'Acte révisé de 1978 de la Convention est actuellement à l'étude par le Ministère des affaires étrangères, qui se chargera de le soumettre au Parlement. Cette loi devrait être votée en 1982. La loi sur la protection des obtentions végétales doit subir quelques modifications. Le travail préparatoire a été effectué par le Service de la protection des obtentions végétales.

7.08 Depuis la dernière session du Conseil, la Belgique a étendu la protection à plusieurs plantes ornementales, en particulier à certaines broméliacées et au chrysanthème - qui présentent un certain intérêt en Belgique -, au maïs et à la luzerne. La liste des taxons protégés comporte maintenant 74 entrées; y figurent les genres et espèces qui sont parmi les plus importants pour la Belgique, et aussi tous les genres et espèces à protéger obligatoirement en vertu de l'article 4(3) du texte de 1961 de la Convention.

7.09 En ce qui concerne le domaine technique, l'établissement d'un institut officiel pour l'examen des variétés étant encore à l'étude par les autorités compétentes, le Service de la protection des obtentions végétales peut obtenir des résultats d'examen soit de l'Office national des débouchés agricoles et horticoles, soit des services des autres Etats membres dans le cadre de la coopération. Celle-ci s'étend aussi à l'examen des variétés des principales espèces de légumes pour les besoins du catalogue national. La station des plantes ornementales de l'Etat de Melle étudie actuellement les modalités de l'examen de *Begonia X tuberhybrida* pour les besoins de la Belgique et des autres Etats membres.

7.10 En ce qui concerne le recours au système de protection des obtentions végétales par les obtenteurs, des statistiques détaillées figurent à l'annexe II du présent document.

7.11 Danemark. - Du point de vue législatif, l'année écoulée a été marquée par trois événements :

i) Le Danemark a déposé le 8 octobre 1981 son instrument de ratification de l'Acte révisé de 1978 de la Convention. L'ordonnance permettant d'appliquer cet Acte sur le plan national est encore en préparation. Son projet comporte notamment la proposition d'introduire le principe du traitement national pour les ressortissants de tous les Etats membres de l'UPOV et des Etats membres des Communautés européennes.

ii) La loi sur la protection des obtentions végétales a été modifiée sur deux points avec effet au 1er avril 1981. La durée de la protection a été fixée à 20 ans pour les plantes reproduites par voie sexuée, 25 ans pour la pomme de terre, 18 ans pour les arbres et leurs porte-greffes et 15 ans pour les autres plantes multipliées par voie végétative, avec possibilité de prolonger cette durée à 20 ans dans le cas des deux dernières catégories de plantes. Une telle prolongation a déjà été décidée pour cinq variétés de rosier. D'autre part, il a été rendu possible d'accepter des demandes de protection des variétés d'arbres déjà offertes à la vente ou commercialisées à l'étranger, au moment du dépôt de la demande, depuis six ans au plus. Les travaux en vue d'une révision générale de la législation seront entamés sous peu.

iii) La protection accordée en 1979 à *Schlumbergera Lem.* et *Zygocactus K. Schum.* (cactus de Noël) a été étendue, avec effet au 26 août 1981, à *Epiphyllopsis Berger*, à *Rhipsalidopsis Britt.* et *Rose* et aux hybrides intergénériques. Une offre de coopération est aussi faite à l'égard de cet ensemble de genres.

7.12 Du point de vue de la coopération en matière d'examen, aucune modification n'a été apportée aux accords depuis la dernière session du Conseil, mais il a été décidé récemment que le Danemark appliquera en principe la Recommandation sur les taxes en rapport avec la coopération en matière d'examen adoptée l'an passé par le Conseil. Etant donné que des problèmes sont apparus dans l'application pratique des accords de coopération, par exemple en ce qui concerne la fourniture d'échantillons de référence ou standards, trois réunions ont été tenues entre l'Allemagne (République fédérale d'), le Danemark, la France, les Pays-Bas et le Royaume-Uni afin de trouver des solutions à ces problèmes et, en outre, d'améliorer leur coopération. Il est encore prématuré d'exposer les résultats de ces réunions, mais celles-ci ont aussi eu pour but d'étudier les possibilités d'harmoniser les législations afin de faciliter dans l'avenir une coopération plus étroite. Compte tenu des discussions qui ont eu lieu sur le même sujet au sein du Comité administratif et juridique, la délégation du Danemark espère que les résultats éventuels pourront aussi être utilisés dans la coopération avec les autres Etats membres.

7.13 A l'avenir, le bulletin de la protection des obtentions végétales contiendra aussi des renseignements sur les questions de catalogues nationaux.

7.14 En 1980, 126 demandes de protection ont été déposées (38 variétés de plantes agricoles, 5 variétés potagères, 83 variétés ornementales), soit un nombre proche de la moyenne des cinq dernières années, et 108 titres de protection ont été délivrés. Pour les dix premiers mois de 1981, ces nombres sont de 78 et 119 respectivement.

7.15 Espagne. - La révision de la législation sur la protection des obtentions végétales est actuellement en préparation, la Commission de protection des obtentions végétales étant en train de réviser les règlements d'application afin de les adapter à l'Acte révisé de 1978 de la Convention. Il est prévu d'augmenter à cette occasion les taxes d'examen afin de faciliter la future coopération avec les autres Etats membres de l'UPOV. A cet égard, l'Espagne est intéressée à conclure des accords bilatéraux, mais les espèces qui seront concernées par ces accords n'ont pas encore été déterminées. Le projet de loi portant modification de la loi actuelle sera prêt pour être soumis au Parlement au cours de l'année prochaine. Par ailleurs, il est espéré que le règlement nécessaire pour l'extension de la protection aux agrumes, au haricot, au pècher, au pois, au tournesol et à *Vicia* sera mis au point d'ici deux à trois mois.

7.16 Quatre numéros du bulletin de la protection des obtentions végétales ont été publiés au cours de l'année écoulée.

7.17 Dans l'année en cours, 68 demandes de protection ont été déposées, ce qui porte à 610 le nombre total de demandes déposées depuis l'entrée en vigueur du système de protection, et 104 titres ont été délivrés (47 pour le rosier, 18 pour l'orge, 14 pour l'oignon, 12 pour le blé, 11 pour la pomme de terre et 2 pour l'avoine).

7.18 Etats-Unis d'Amérique.- Les Etats-Unis d'Amérique ont déposé un instrument d'acceptation de l'Acte révisé de 1978 de la Convention le 12 novembre 1980. Ils se félicitent d'être devenus membres de l'UPOV et la délégation de ce pays assure au Conseil que son Gouvernement mettra tout en oeuvre pour le développement de l'Union.

7.19 L'Office des brevets et des marques met actuellement au point un système d'enregistrement des dénominations variétales, qui est le seul élément manquant pour l'application pleine et entière de l'Acte révisé. Le système sera fondé sur le Code international de nomenclature des plantes cultivées et tiendra compte des marques de fabrique ou de commerce appartenant à des tiers. Par ailleurs, cet Office revise son système de taxes. Il est en particulier prévu d'introduire des taxes annuelles pour le maintien en vigueur des brevets délivrés. En ce qui concerne la loi sur la protection des obtentions végétales du 24 décembre 1970, l'Association américaine du commerce des semences (ASTA) a recommandé au Département de l'agriculture que le principe de la réciprocité appliqué dans l'administration de cette loi soit remplacé par le principe du traitement national, en faveur des ressortissants des autres Etats membres de l'UPOV, et il sera donné suite à cette recommandation.

7.20 France.- L'examen du projet de décret autorisant la France à ratifier l'Acte révisé de 1978 de la Convention se poursuit au sein des différents ministères concernés. Ce projet devrait être soumis au Conseil d'Etat dans un avenir assez proche.

7.21 Par arrêté ministériel en date du 24 août 1981, la taxe d'examen des caractères distinctifs, de l'homogénéité et de la stabilité a été portée de 600 - montant arrêté en 1975 - à 1800 francs. Cet arrêté tient aussi compte de la Recommandation sur les taxes en rapport avec la coopération en matière d'examen, et plusieurs accords bilatéraux conclus par la France ont été adaptés à cette recommandation. Un décret étendant la protection à l'alstroémère, à la luzerne, au pelargonium, au ray-grass et au trèfle violet est en préparation et devrait paraître au début de l'année 1982. Enfin, la France a demandé au Comité administratif et juridique d'examiner, d'une part, les possibilités d'harmoniser les législations nationales en ce qui concerne l'extension de la protection dans le cas des plantes ornementales et fruitières, notamment à la multiplication des plantes en vue de la vente du produit final, et, d'autre part, la limitation de la protection aux lignées endogames et aux variétés commerciales - à l'exclusion des hybrides géniteurs - dans le cas des espèces pour lesquelles on produit des variétés hybrides. Elle sait gré à ce Comité d'avoir accédé à sa demande et exprime le souhait que les débats menés les 12 et 13 octobre 1981 conduisent à une plus grande harmonisation des règles de protection entre les Etats membres.

7.22 En ce qui concerne le recours au système de protection des obtentions végétales par les obtenteurs, l'évolution est résumée dans le tableau ci-après.

	1979	1980	1981 (9 mois)
demandes déposées	381	454	313
certificats délivrés	126	206	258
demandes retirées	94	89	62
demandes rejetées	3	18	7
certificats en vigueur au 31 décembre	842	963	-

7.23 Irlande.- L'Irlande a déposé son instrument de ratification de l'Acte révisé de 1978 de la Convention le 19 mai 1981 et sa délégation assure au Conseil qu'elle mettra tout en oeuvre pour promouvoir l'Union.

7.24 Au cours de l'année écoulée, le projet de loi sur les variétés (droits de propriété) a été sanctionné par le Parlement et a pris force de loi en vertu d'une ordonnance du Ministre de l'agriculture du 22 janvier 1981. Depuis lors, elle est applicable à six espèces (blé, orge, avoine, ray-grass anglais, trèfle blanc et pomme de terre), et 22 demandes ont été déposées, concernant pour la grande majorité des variétés de création récente. De façon générale, cette loi est satisfaisante du point de vue de son application pratique et n'a pas fait l'objet de critiques. Enfin, le premier numéro du bulletin de la protection des obtentions végétales - pour le moment semestriel - a paru en juillet 1981.

7.25 Israël.- Israël n'ayant pas été en mesure de se faire représenter à la session, un exposé a été envoyé au Bureau de l'Union et est porté à l'attention du Conseil par le Secrétaire général adjoint.

7.26 La ratification de l'Acte révisé de 1978 de la Convention, dont on avait espéré qu'elle aurait lieu rapidement, préalablement à l'adaptation de la législation nationale à cet Acte qui ne nécessite en fait que des modifications mineures, s'est révélée comme ne pouvant être effectuée que postérieurement. A l'occasion de cette adaptation, des modifications d'ordre administratif et de procédure seront apportées à la loi à la lumière de l'expérience acquise en huit années d'application.

7.27 La protection ayant été étendue à trois nouvelles espèces, la loi sur la protection des obtentions végétales est à présent applicable à 65 genres comprenant 75 espèces. Au total 142 titres de protection sont en vigueur, des examens sont en cours pour des variétés de 29 espèces et 92 demandes sont à l'instruction. Un accord bilatéral a été conclu récemment avec les Pays-Bas, des négociations ont été entamées avec le Royaume-Uni et d'autres sont prévues avec la République fédérale d'Allemagne.

7.28 Le bulletin de la protection des obtentions végétales paraît maintenant régulièrement sur une base semestrielle.

7.29 Nouvelle-Zélande.- La Nouvelle-Zélande a ratifié l'Acte révisé de 1978 de la Convention le 3 novembre 1980 et se félicite d'être devenue membre de l'UPOV.

7.30 Du point de vue législatif, il est prévu de saisir le Parlement en 1982 d'un projet de loi portant modification de la loi de 1973 sur les variétés végétales. D'autre part, une ordonnance étendant la protection à tous les genres et espèces du règne végétal - à l'exception des champignons, des algues et des bactéries - entrera en vigueur très prochainement. Jusqu'à présent, aucune opposition réelle ne s'est manifestée à l'encontre du principe de la protection des obtentions végétales.

7.31 En ce qui concerne le recours au système de protection des obtentions végétales par les obtenteurs, des statistiques détaillées figurent à l'annexe III du présent document.

7.32 Pays-Bas.- En raison de circonstances politiques, la procédure d'approbation de l'Acte révisé de 1978 de la Convention a subi des retards. Le projet de loi se trouve auprès du Conseil des Ministres et sera soumis prochainement au Parlement.

7.33 En 1981, la protection a été étendue à l'aneth, au dahlia, au fenouil et à six genres de la famille des broméliacées. Une autre extension - au genre Chrysanthemum (seul C. morifolium est protégé actuellement), au genre Dianthus (seul D. caryophyllus est protégé actuellement), à Ornithogalum et à X Triticale - est à l'étude. Par ailleurs, les taxes d'examen ont été modifiées et adaptées aux recommandations émises par le Conseil l'an passé. Des taxes spéciales, d'un montant égal à la moitié du montant des taxes normales, ont été introduites pour l'examen des composantes des variétés multiclones et multilignes.

7.34 Les Pays-Bas considèrent que la coopération en matière d'examen est très importante et, à cet égard, on retiendra le nouvel accord conclu avec Israël, les négociations avec l'Afrique du Sud et l'extension continuelle des

accords existants à d'autres espèces. Toutefois, il y a lieu de formuler quelques critiques. Les Pays-Bas estiment que pour certaines espèces la coopération devrait consister dans la reprise de résultats d'examen plutôt que dans la centralisation de l'examen car cette dernière n'est pas conciliable avec la nécessité de développer ou de maintenir au plan national les connaissances sur ces espèces. La question des coûts intervient aussi : on ne peut pas, du moins pour le moment, centraliser les collections de références, celles-ci restant indispensables pour les essais de valeur agronomique et d'utilisation. D'autre part, le haut niveau des taxes d'examen perçues par certains services qui effectuent un examen centralisé crée des difficultés auprès des autorités financières nationales. Enfin, les obtenteurs, du moins les obtenteurs néerlandais, sont désireux de faire examiner leurs variétés dans leur pays. Ils estiment que des contacts étroits avec les services d'examen sont importants pour leurs programmes d'amélioration des plantes et, en outre, ils craignent que l'introduction de leurs variétés puisse être retardée lorsque l'examen résultant de la première demande est confié à un service étranger. Ceci ne signifie pas que les Pays-Bas retireront toutes leurs offres de coopération car, d'une part, ces critiques ne sont pas applicables à toutes les espèces et, d'autre part, cet Etat reste entièrement disposé à effectuer des examens résultant de premières demandes pour le compte des Etats qui ne partageraient pas son avis.

7.35 L'année écoulée, le nombre de demandes déposées s'est situé à peu près au même niveau que les deux années précédentes, soit environ 600, dont plus de la moitié se rapportaient à des plantes ornementales.

7.36 Royaume-Uni.- Les consultations en vue de la ratification de l'Acte révisé de 1978 de la Convention continuent. Il est espéré qu'un projet de loi sera déposé devant le Parlement à sa session de 1982-83 et il semble qu'un projet de loi sur l'agriculture sera soumis à cette session. En plus des modifications nécessaires à la ratification, il sera procédé notamment à :

i) une extension de la protection à l'importation de produits finals tels que les fleurs coupées et les plantes ornementales entières;

ii) une extension de la durée minimale de la protection, qui passerait de 15 à 20 années, et de la durée maximale, qui passerait de 20 à 30 années, cette extension ayant pour corollaire la suppression de la possibilité de prolonger la protection d'une variété déterminée lorsque le titulaire de la protection n'a pas obtenu de rémunération suffisante durant le terme normal.

7.37 La liste des espèces protégées est restée inchangée en 1981, mais il est envisagé d'y ajouter en 1982 le bégonia elatior, le chou fourrager, le chou-navet, les moutardes blanche, brune et noire, le saintpaulia et le triticales, ainsi que la ronce frutière et les hybrides entre framboisier et ronce frutière, et à plus long terme une série de plantes ornementales de massif reproduites par semences, notamment les giroflées, la pensée, le pétunia, la Salvia et la tagète, sous réserve de la mise en place d'une structure d'examen. Le système de protection s'appliquera alors à une nouvelle catégorie de végétaux.

7.38 En ce qui concerne la coopération en matière d'examen, le Royaume-Uni y attache une très grande importance et espère qu'elle sera accrue, malgré les problèmes mineurs qui peuvent surgir çà et là. En fait, aussi longtemps que les services nationaux devront financer l'examen pour une part importante à partir des taxes, il y aura une incitation forte à coopérer, du moins dans l'Europe de l'Ouest, car il s'agit là de la seule façon de maintenir au niveau le plus bas les coûts de l'examen. A cet égard, le Royaume-Uni s'est proposé d'appliquer à partir de septembre 1981 les recommandations émises par le Conseil l'an passé et entrera en temps opportun en relation avec les autres Etats membres pour prendre les dispositions nécessaires. D'autre part, sur avis des autorités financières, les taxes ne seront pas augmentées en 1982 et elles ne devraient être augmentées ultérieurement qu'en fonction de l'augmentation des prix.

7.39 Depuis 1965, 3.840 demandes ont été reçues, dont 1.037 ont été retirées et 112 rejetées ultérieurement et dont 2.013 ont abouti. En 1981, 792 variétés étaient en examen (414 variétés de plantes agricoles, 64 variétés potagères, 19 variétés frutières, 295 variétés ornementales, dont 211 variétés de chrysanthème examinées uniquement pour le compte d'autres Etats membres).

7.40 Dans le débat qui s'engage à la suite de l'exposé de la délégation du Royaume-Uni, une délégation met en doute l'opportunité de l'extension de la protection à l'importation de produits finals tels que les fleurs coupées et les plantes ornementales entières. D'une part, elle craint qu'elle n'entraîne la nécessité pour le législateur de prévoir aussi des moyens permettant aux bénéficiaires de cette protection étendue de faire valoir leurs droits. D'autre part, elle entrevoit un certain nombre de problèmes, notamment le traitement du cas où les fleurs coupées produites dans un Etat membre sont importées dans un autre Etat membre ayant étendu la protection et du cas de l'importation en provenance d'un pays éloigné suivie d'une vente à la criée ou sur un marché de gros. Elle estime qu'il est relativement difficile dans certains cas de déterminer s'il s'agit de fleurs coupées d'une variété protégée et que, tout au moins, il est difficile de présenter un document attestant que tel est le cas et que les redevances ont été payées. Cette question a été discutée entre les autorités et les producteurs et ces derniers sont tout à fait opposés à l'extension de la protection telle qu'elle est envisagée par le Royaume-Uni, car ils craignent de devoir marquer toutes les fleurs coupées livrées aux criées.

7.41 En ce qui concerne le premier point, la délégation du Royaume-Uni répond que le droit civil de ce pays offre suffisamment de moyens aux titulaires d'un droit de propriété intellectuelle - titre de protection d'une obtention végétale, brevet ou autre - et ces moyens sont utilisables dans des situations très variées. En tout état de cause, les problèmes auxquels se heurteront les obtenteurs dans l'exercice de leurs nouveaux droits ne seront guère différents de ceux qui se posent à l'heure actuelle pour les divers types de contrefaçons, par exemple pour la multiplication sans autorisation, par le producteur lui-même, de chrysanthèmes ou de rosiers en vue de la vente de plantes entières ou de fleurs coupées. Il ne fait aucun doute qu'il est difficile, en théorie, d'exercer un contrôle sur les activités de ce genre, mais on observe que, dans la pratique, les obtenteurs ont mis au point un système de contrôle efficace par l'intermédiaire de leurs organisations professionnelles et que ce système a prouvé son efficacité, notamment par un cas retentissant il y a quelques années. Par ailleurs, les membres de la profession connaissent assez bien les activités de leurs concurrents, de sorte que les difficultés sont bien moindres que ce que l'on peut craindre.

7.42 En ce qui concerne l'importation en provenance d'un autre Etat membre, aucun problème ne devrait se poser dans le pays importateur - ni dans le commerce international - du fait que les produits en cause auront été mis sur le marché avec le consentement du titulaire de la protection dans cet Etat membre, lequel sera aussi, en principe, titulaire de la protection dans le pays importateur ou tout au moins lié économiquement avec le titulaire de la protection dans le pays importateur.

7.43 En ce qui concerne l'importation en provenance de pays éloignés, dans lesquels la protection des obtentions végétales n'existe pas, les autorités du Royaume-Uni sont parfaitement conscientes des problèmes pratiques qui se poseront, encore que, ici aussi, ils ne seront pas plus ardues que ceux que posent par exemple les importations de matériel de reproduction ou de multiplication en tant que tel. Les organisations d'obteneurs en sont également conscientes, mais elles ont argué que sous l'empire de la législation actuelle les obtenteurs n'ont absolument aucune possibilité d'obtenir une rémunération pour leur travail, ni même d'essayer de l'obtenir, et qu'elles souhaitent obtenir au moins cette possibilité d'essayer, quels que soient les problèmes à surmonter. De toute façon, il incombe aux obtenteurs et non aux autorités de trouver les moyens d'exercer les droits. Il incombe par contre aux autorités d'assurer à l'obteneur une protection d'une étendue adéquate, à même de lui assurer une rémunération adéquate - étant entendu qu'une protection totale ne pourra probablement jamais être atteinte et que les obtenteurs en sont conscients - et c'est là tout ce que les autorités du Royaume-Uni ont l'intention de faire avec la proposition en cause.

7.44 Le vrai problème est, comme cela a été mis en évidence lors de la dernière session du Comité administratif et juridique, qu'en l'absence de cette protection les obtenteurs d'un Etat membre, et l'Etat lui-même, perdent les fruits de leurs travaux d'amélioration des plantes et, au surplus, cet Etat perd son industrie de production. Le Royaume-Uni en a d'ailleurs fait l'expérience en ce qui concerne sa floriculture commerciale : sa production de roses coupées en serres, par exemple, a subi une récession très importante. Les causes en sont diverses et l'on peut invoquer notamment des raisons purement économiques (coût croissant de la main d'oeuvre et de l'énergie). Mais une



autre cause majeure est le fait que la production de fleurs coupées au Royaume-Uni est grevée de redevances perçues sur les plantes qui sont à la base de cette production, alors que les fleurs coupées par exemple des Iles anglo-normandes ou de régions plus éloignées échappent à ces redevances, de sorte que les producteurs nationaux subissent une sorte de concurrence déloyale. Dans ces conditions, il s'agit donc de choisir la solution qui présente le moins d'inconvénients.

7.45 Suède.- Un projet de loi en vue de la ratification de l'Acte révisé de 1978 de la Convention et de l'adaptation de la loi sur la protection des obtentions végétales à cet Acte sera soumis au Parlement au printemps prochain et il est espéré que la ratification interviendra au cours de l'été suivant. En 1981, la seule modification d'ordre législatif a été l'augmentation des taxes.

7.46 En dix années d'application du système de protection, 516 demandes ont été déposées au total, et 174 ont été retirées ou - pour une infime minorité - rejetées. Les retraits concernent surtout les variétés ornementales et les variétés oléagineuses. A ce jour, 175 titres de protection sont en vigueur. Le nombre de demandes déposées au cours de l'année écoulée a légèrement chuté par rapport aux années précédentes. Il est estimé que la raison de cette situation est à chercher, d'une part, dans le niveau élevé des taxes et, d'autre part, dans le fait que pour beaucoup de variétés, notamment ornementales, le marché suédois est plutôt limité.

7.47 Suisse.- La Suisse a déposé son instrument de ratification de l'Acte révisé de la Convention le 17 juin 1981.

7.48 A l'heure actuelle, 23 taxons sont protégés et il est prévu d'étendre la protection dans un proche avenir à 25 autres, pour une grande partie grâce à la coopération en matière d'examen. Depuis le 1er octobre 1980, soit pour une durée de 13 mois, 44 demandes ont été déposées, ce qui porte à 111 le nombre total de dépôts, et 20 titres de protection ont été délivrés, ce qui porte à 40 le nombre total de variétés protégées. Quatre demandes ont été retirées et 67 sont encore en cours d'instruction. De façon générale, la protection des obtentions végétales gagne en importance en Suisse.

7.49 Japon.- Ayant signé l'Acte révisé de 1978 de la Convention le 17 octobre 1979, le Japon se préoccupe maintenant des dispositions à prendre pour la ratification, laquelle requiert l'approbation de la Diète. Il est espéré que le Japon pourra devenir membre de l'UPOV en 1982.

7.50 Par suite de l'intérêt marqué ces dernières années pour la culture de certaines espèces mineures et pour leur amélioration, la protection a été étendue à 7 nouveaux genres, 13 nouvelles espèces et 1 nouvelle sous-espèce en vertu de l'ordonnance du Cabinet du 16 octobre 1981 portant modification du règlement d'application de la loi sur les semences et plants.

7.51 En ce qui concerne le recours au système de protection des obtentions végétales par les obtenteurs, des statistiques détaillées portant sur les années 1979 à 1981 (la loi révisée sur les semences et plants étant entrée en vigueur le 28 décembre 1978) figurent à l'annexe IV du présent document. On notera l'augmentation régulière du nombre de demandes déposées, qui traduit l'intérêt croissant du public pour le système. Sur les 194 titres délivrés, 19 l'ont été en 1979, 51 en 1980 et 124 en 1981.

7.52 Mexique.- La ratification de l'Acte révisé de 1978 de la Convention nécessite l'approbation du Sénat. Cet Acte a déjà été soumis au Sénat pour examen au cours de la session annuelle qui se déroule actuellement et il est espéré que celui-ci se prononcera avant la fin de l'année.

7.53 Autriche.- L'Autriche dispose d'une loi sur le commerce des semences et d'une loi sur l'homologation des variétés qui sont toutes deux déjà anciennes et se préoccupe de mettre au point une loi sur la protection des obtentions végétales conforme à la Convention UPOV. Les milieux autrichiens de l'amélioration des plantes - secteur d'activités entièrement entre les mains du secteur privé et du secteur coopératif - sont tout à fait en faveur de l'adhésion de l'Autriche à l'UPOV. Malheureusement, le projet de loi s'est heurté à de très difficiles questions de compétence, comme la délégation de l'Autriche l'a déjà exposé lors de précédentes sessions du Conseil. Mais on espère que ces questions seront résolues dans un proche avenir, d'autant plus

que la récente visite du Secrétaire général adjoint de l'UPOV et de représentants de la République fédérale d'Allemagne à l'occasion de la commémoration du centenaire de la Bundesanstalt für Pflanzenbau und Samenprüfung et les entretiens que ceux-ci ont eu avec des personnalités du Ministère de l'agriculture semblent avoir donné une nouvelle impulsion aux travaux sur ce projet de loi.

7.54 Egypte. - Au cours de la dernière partie du XIXe siècle et au début du XXe siècle, toutes les variétés cultivées en Egypte étaient d'obtention privée. En fait, les variétés de coton qui ont établi la réputation de l'Egypte en tant que producteur de fibres de coton longues et extra-longues avaient été obtenues par le secteur privé, qui vendait directement les semences aux producteurs. Les sélectionneurs privés ont aussi travaillé avec succès sur le blé, le maïs et le riz. Le Ministère de l'agriculture a été constitué en 1913 et a commencé des travaux d'amélioration des plantes. Les variétés du Ministère ont bientôt dominé le marché, bien que les travaux effectués par les sélectionneurs privés en collaboration avec la Société indépendante d'agriculture aient abouti à quelques bonnes variétés de blé et de trèfle d'Alexandrie.

7.55 Aujourd'hui, c'est le Centre de la recherche agricole du Ministère de l'agriculture qui a mission de produire de nouvelles variétés, par l'intermédiaire de trois instituts : l'Institut du coton, l'Institut des plantes agricoles et l'Institut d'horticulture. En outre, deux entreprises semencières dépendant du Ministère de l'agriculture sont chargées de la multiplication des semences de légumes.

7.56 La loi actuelle sur l'agriculture prévoit un système d'enregistrement des variétés, avec examen préalable par le Ministère de l'agriculture. En vertu de cette loi, qui consacre le droit des sélectionneurs privés de produire de nouvelles variétés, les sélectionneurs privés ont la possibilité de vendre leurs variétés au Ministère de l'agriculture après que celles-ci ont subi avec succès les tests de valeur agronomique et d'utilisation, ou bien de commercialiser eux-mêmes les semences auprès des producteurs.

7.57 Concluant son exposé, le délégué de l'Egypte exprime ses remerciements pour avoir pu participer à la session, ainsi que son espoir que le rapport détaillé qu'il remettra aux autorités compétentes constituera pour l'Egypte un encouragement à adhérer à l'UPOV.

7.58 Hongrie. - L'agriculture est une branche très importante de l'économie hongroise. La Hongrie attache une grande importance à la création et à l'amélioration des variétés. La loi sur la protection des brevets d'invention est l'instrument régissant la protection des nouvelles variétés. Il existe par ailleurs des règles juridiques sur l'amélioration des plantes et l'homologation des nouvelles variétés pour la production.

7.59 L'UPOV est tenue en haute estime et ses activités ont toujours été suivies avec grand intérêt par la Hongrie. Ce pays a beaucoup apprécié que, sur l'invitation du Secrétaire général de l'UPOV, des experts hongrois aient pu se rendre au siège de l'UPOV pour examiner en détail les règles juridiques de la Convention UPOV et que, d'autre part, une délégation d'experts de l'UPOV ait visité la Hongrie et présenté des exposés sur les aspects juridiques et pratiques de la protection des obtentions végétales. Les autorités compétentes examinent soigneusement les possibilités d'adhérer à la Convention UPOV; elles ont récemment émis le vœu que cette adhésion ait lieu dans le proche avenir.

7.60 Iran. - L'importance de l'amélioration des plantes est reconnue en Iran depuis longtemps et beaucoup de travaux ont été faits dans ce domaine. L'Institut d'amélioration des plantes a créé plusieurs nouvelles variétés de blé, de coton, de maïs, de riz et de plantes oléagineuses et légumières qui sont très populaires parmi les agriculteurs. La variété de blé 'Azadi' (Liberté) a été distribuée aux agriculteurs pour la première fois en 1981. Les variétés de riz 'Amol 2' et 'Amol 3' ont donné des rendements de plus de 80 quintaux à l'hectare, soit deux fois plus que les témoins. S'agissant de la protection des obtentions végétales, l'Iran ne dispose encore d'aucune loi, mais il est espéré que des progrès seront réalisés dans ce domaine après la révolution.<sup>1</sup>

<sup>1</sup> Ce paragraphe est fondé sur un rapport transmis au Bureau de l'Union au cours de la procédure d'adoption du compte rendu détaillé par correspondance.

7.61 Kenya.- C'est la deuxième fois que le Kenya est représenté en qualité d'observateur à une session du Conseil, la première fois ayant été en 1974.

7.62 La base juridique pour toutes les questions touchant aux semences et aux variétés est la loi de 1972 sur les semences et les variétés végétales. Celle-ci prévoit notamment l'établissement d'un "index des noms de variétés végétales", qui a pour effet que lorsqu'il a été établi pour une classe de variétés, seules les variétés dont les noms y figurent peuvent être commercialisées. Elle prévoit aussi la protection des obtentions végétales. Pour pouvoir être protégée, une variété doit remplir quatre conditions, à savoir : pouvoir être suffisamment distinguée par un ou plusieurs caractères importants de toute autre variété dont l'existence est notoirement connue, être suffisamment homogène, être suffisamment stable et avoir une valeur agro-écologique supérieure, pour un ou plusieurs caractères, à celle des variétés existantes. Le Kenya est bien conscient que ce dernier critère distingue nettement sa législation des règles établies par la Convention UPOV.

7.63 Malgré cette différence, le Kenya n'a cessé de tenir les activités de l'UPOV en très haute estime. En particulier, il a utilisé au cours de ces quatre dernières années les principes directeurs d'examen de l'UPOV. Cette utilisation s'est concrétisée par la publication de descriptions officielles de variétés de six espèces, ces descriptions étant utilisées en particulier en rapport avec la certification des semences au niveau national. Des détails figurent à l'annexe V.

7.64 Le Kenya s'est aussi préoccupé de la question de la protection des obtentions végétales, dans son ensemble. Au mois d'avril de cette année, le Gouvernement a établi un comité chargé d'examiner la mise en application pratique de la loi sur les semences et les variétés végétales. En ce qui concerne la protection des obtentions végétales, il a établi un rapport et adressé des recommandations générales au Gouvernement, après avoir procédé à une enquête auprès des agriculteurs, des entreprises semencières, des chercheurs, quelques organisations et plusieurs autres parties intéressées à l'industrie des semences au Kenya afin de dégager un consensus sur l'avis de ceux qui ont une influence réelle dans un pays. Il s'est dégagé tout d'abord l'opinion majoritaire que, bien que différente de la législation sur la protection des obtentions végétales en vigueur dans les autres pays, la législation du Kenya est bonne et correspond aux besoins de ce pays, et que par conséquent il n'y avait pas lieu de la modifier, tout au moins pour le moment. D'autre part, bien que le système de protection des obtentions végétales soit attrayant et apporte beaucoup d'avantages à un pays en développement, en l'occurrence le Kenya, il a été dit que le Kenya n'était pas en mesure, en raison de plusieurs limitations, de mettre en application le système de protection dans le futur immédiat. Dans ce contexte, le comité a estimé que le Kenya ne devrait pas se précipiter pour adhérer à l'UPOV, mais devrait maintenir un contact très étroit avec l'UPOV sur le plan technique et de tout autre manière afin de rester au courant de l'évolution en matière de protection des obtentions végétales telle qu'elle est préconisée par l'UPOV. Le comité a également été d'avis que pour maintenir ouvert le système agricole du Kenya, il est indispensable que soient honorés les accords avec ceux qui font parvenir des variétés au Kenya, ce qui comprend le paiement des redevances sur les variétés qui ont percé sur le marché kenyan. Toutefois, il s'agit là de questions qui sont du ressort d'accords entre les importateurs et les exportateurs de matériel végétal. Enfin, le comité a prié le Gouvernement d'encourager et de développer les activités privées d'amélioration des plantes, qui sont un préalable très important d'un système de protection qui ne soit pas étriqué.

7.65 Mais de façon générale, le consensus est que la protection des obtentions végétales est un instrument extrêmement important pour accroître la productivité agricole, qu'elle est essentielle pour le Kenya et que le Kenya doit la maintenir en réserve pour l'avenir.

7.66 Norvège.- Le comité qui a été institué pour rédiger une loi sur la protection des obtentions végétales étudie actuellement la possibilité d'introduire un système transitoire de perception d'une taxe sur le chiffre d'affaires en semences, du fait que l'introduction d'une telle loi prendra beaucoup de temps.

7.67 Pologne.- Les travaux législatifs concernant la protection des obtentions végétales ont subi un retard du fait que le Conseil législatif auprès du Conseil des ministres, qui devait examiner le projet de loi et de règlement d'exécution préparé par le Ministère de l'agriculture et de l'économie alimentaire, a dû accorder la priorité à d'autres travaux urgents. Mais ce Ministère vient de recevoir des observations des membres du Conseil législatif et il est prévu que celui-ci pourra examiner le projet encore cette année et on espère que le Parlement pourra adopter en 1982 la nouvelle loi, qui permettra à la Pologne d'adhérer à la Convention.

7.68 Portugal.- Le Portugal est représenté pour la première fois à une session du Conseil, et le délégué de ce pays remercie le Conseil de son invitation.

7.69 Il n'y a pas de législation spécifique sur la protection des obtentions végétales au Portugal et la législation sur le catalogue national des variétés et le service chargé de son administration n'ont été mis en place que récemment. Cette législation est fondée sur les Directives de la Communauté économique européenne et prévoit notamment le rejet de toute demande d'inscription au catalogue qui n'est pas accompagnée par l'autorisation de l'obtenteur. Il s'agit là d'un premier pas vers la reconnaissance et la protection des droits des obtenteurs. Pour le proche avenir, il est prévu de consolider en priorité le système du catalogue, et d'étudier simultanément les possibilités pratiques de l'adhésion à l'UPOV, ainsi que le meilleur calendrier des travaux nécessaires à cette adhésion. Le Portugal est très intéressé par les travaux de l'UPOV et les suit de très près.

8. Le Conseil prend également note du contenu des documents C/XV/5, 6 et 7. Concernant le document C/XV/5, il est informé de ce qui suit :

- i) Les Pays-Bas ne font pas d'offre de coopération pour *Narcissus L.* (entrée No 1 de la page 15);
- ii) Dans l'entrée "*Zea mays L.*" (No 8 de la page 22), l'indication "(GB)" figurant dans la colonne 3 doit être mise au même niveau que "BE".

Concernant le document C/XV/6 :

- i) La délégation de la France propose que le Bureau de l'Union examine la possibilité de remplacer le signe indiquant qu'un taxon est protégé dans un Etat par le nombre total de variétés bénéficiant de la protection dans cet Etat;
- ii) Le Conseil invite les Etats membres à informer le Bureau de l'Union avant la fin de l'année de toute modification à apporter aux entrées les concernant et recommande que le contenu de ce document soit publié comme document particulier à joindre au Bulletin d'information de l'UPOV.

#### Compte rendu du Président sur les travaux des vingt-troisième et vingt-quatrième sessions du Comité consultatif

9. Le Conseil prend note du rapport sur les travaux de la vingt-troisième session du Comité consultatif figurant au paragraphe 2 du document C/XV/2 Add., ainsi que du rapport oral du Président sur les travaux de la vingt-quatrième session. Il entérine la recommandation du Comité consultatif que le symposium qui se tiendra en 1982 en relation avec la seizième session ordinaire du Conseil soit consacré aux "aspects techniques et juridiques du génie génétique et des cultures de cellules, de méristèmes et de tissus" et que le Bureau de l'Union prenne les dispositions nécessaires au sujet des conférenciers. Il prend note en outre de la décision du Comité consultatif que l'UPOV ne participera pas à l'Exposition horticole internationale qui aura lieu à Munich (République fédérale d'Allemagne) en 1983, et qu'il étudiera à sa prochaine session les principes devant régir la participation de l'UPOV à des expositions.

Admission d'observateurs aux sessions ordinaires du Conseil et à certaines réunions de l'Union

10. Faisant suite aux recommandations du Comité consultatif, le Conseil décide ce qui suit :
- i) Il convient de n'apporter pour le moment aucune modification aux listes des Etats et organisations régulièrement invités aux sessions ordinaires du Conseil et aux symposiums annuels (sans préjudice du pouvoir du Bureau de l'Union d'inviter certaines organisations aux symposiums présentant pour elles un intérêt particulier);
  - ii) Il convient de n'apporter pour le moment aucune modification à la liste des Etats invités aux sessions du Comité administratif et juridique;
  - iii) Le Bureau de l'Union est prié de s'informer auprès d'un certain nombre d'organisations intergouvernementales si elles seraient intéressées à recevoir une invitation à participer aux sessions du Comité administratif et juridique;
  - iv) Le Comité administratif et juridique décidera, cas par cas, si des organisations internationales non gouvernementales dont le domaine de compétence est lié à l'UPOV devront être invitées à participer à ses sessions ou réunions;
  - v) Il convient de n'apporter pour le moment aucune modification à la pratique suivie pour le Comité technique et les groupes de travail techniques;
  - vi) Il convient d'organiser en automne 1982 une réunion officielle avec des représentants des organisations internationales non gouvernementales dont le domaine de compétence est lié à l'UPOV pour discuter des questions soulevées par ces organisations;
  - vii) Le Comité consultatif devra examiner à sa prochaine session la possibilité de tenir une autre réunion officielle avec des représentants des organisations internationales non gouvernementales intéressées pour discuter de la question principale mentionnée dans le paragraphe 11 du document C/XV/9.

Rapport du Secrétaire général sur les activités de l'Union en 1980 et durant les dix premiers mois de 1981

11. Le Conseil approuve à l'unanimité le rapport du Secrétaire général figurant dans le document C/XV/2 et dans son additif (document C/XV/2 Add.).

En présentant son rapport, le Secrétaire général fait remarquer qu'il traduit une remarquable extension de l'Union. Au-delà des chiffres bruts, l'Union vient de franchir un pas de plus en ce qui concerne ses Etats membres de l'Europe de l'Ouest et de prendre pied sur deux continents de plus, l'Amérique et l'Océanie, de sorte qu'elle est maintenant implantée sur les cinq continents. Par ailleurs, les exposés qui ont été faits laissent prévoir d'autres progrès, et notamment la venue au sein de l'Union de pays appartenant à des groupes géopolitiques non encore représentés dans l'Union.

Rapport du Secrétaire général sur sa gestion et sur la situation financière de l'Union en 1980

12. Le Conseil approuve à l'unanimité le rapport du Secrétaire général figurant dans le document C/XV/3 et le félicite de sa bonne gestion et de l'efficacité avec laquelle il a exécuté le programme qui avait été adopté par le Conseil.

Présentation du rapport concernant la vérification des comptes de l'année 1980

13. Le Conseil prend note du rapport figurant à l'annexe B du document C/XV/3 et approuve les comptes de l'Union de l'exercice 1980.

Travaux résultant de l'entrée en vigueur de l'Acte révisé de 1978 de la Convention

14. Le débat se déroule sur la base du document C/XV/11.
15. S'agissant des relations entre les divers groupes d'Etats membres, le Conseil prend note de ce qui suit :
  - i) Un Etat membre (la France) a déjà fait la déclaration prévue à l'article 34.2) de l'Acte révisé de 1978 de la Convention et d'autres ont l'intention d'en faire de même dans le proche avenir;
  - ii) En pratique, les ressortissants des Etats qui sont devenus membres de l'Union sur la base de l'Acte révisé de 1978 ont de facto accès à la protection dans la plupart des Etats membres non encore liés par cet Acte - sinon dans tous - sur la base de leurs lois actuellement en vigueur, et vice versa.
16. S'agissant des questions administratives, le Conseil approuve les propositions faites dans le document C/XV/11 et note que le Comité consultatif examinera à sa prochaine session les projets des instruments mentionnés aux paragraphes 7 à 9 de ce document.
17. Donnant suite à des suggestions de la délégation des Pays-Bas, le Conseil décide à l'unanimité de désigner la Suisse, conformément à l'article 25 de l'Acte révisé de 1978 et avec le consentement de cet Etat, comme vérificateur des comptes de l'Union pour une période de quatre ans et, en outre, de retarder, conformément à l'article 27(2) du texte de 1961 de la Convention, la Conférence de révision qui aurait dû se tenir, selon cet article, en 1983 en l'absence de cette décision.

Etat d'avancement des travaux du Comité administratif et juridique

18. Le Conseil approuve à l'unanimité le rapport sur l'état d'avancement des travaux du Comité administratif et juridique figurant dans le document C/XV/8, après avoir été informé que le Danemark devait encore, pour le moment, réserver sa position au sujet de l'accord que des combinaisons de lettres et de chiffres devraient être acceptées sous certaines conditions comme dénominations variétales (paragraphe 5.i) de ce document). Il prend note en outre, en l'approuvant, du programme des travaux futurs du Comité décrit dans le document C/XV/8.

Etat d'avancement des travaux du Comité technique et des groupes de travail techniques

19. Le Comité approuve à l'unanimité le rapport sur l'état d'avancement des travaux du Comité technique et des groupes de travail techniques. Il prend note en outre, en l'approuvant, du programme des travaux futurs de ces organes décrit dans le document C/XV/9.

Examen et approbation du programme et du budget de l'Union pour 1982

20. Les propositions figurant dans le document C/XV/4, 4 Corr. et 4 Add. sont adoptées par le Conseil à l'unanimité, sous réserve d'une abstention et sous réserve des modifications ci-après :
  - a) Rubrique "Traitements et dépenses communes de personnel" : réduite de 838.000 à 807.000 francs suisses;
  - b) Rubrique "Voyages officiels" : réduite de 40.000 à 37.000 francs suisses;
  - c) Rubrique "Conférences" : réduite de 51.000 à 43.000 francs suisses;
  - d) Rubrique "Impression" : réduite de 94.000 à 74.000 francs suisses;
  - e) Rubrique "Autres dépenses" : augmentée de 11.000 à 26.000 francs suisses.

21. En conséquence, le montant total des dépenses est réduit de 1.462.000 à 1.415.000 francs suisses, et le montant total des contributions est réduit de 1.437.000 à 1.390.000 francs suisses. La valeur de l'unité de contribution est ainsi fixée à 39.155 francs suisses. En comparaison avec 1981, la valeur de l'unité de contribution a donc été diminuée de 9,2%.
22. Le Conseil décide à l'unanimité, sous réserve d'une abstention, de reclasser le poste de Secrétaire général adjoint au même niveau que les postes de Vice-directeurs généraux de l'OMPI, avec effet au 1er janvier 1982. S'agissant de la question du reclassement des trois postes "P", le Bureau de l'Union est prié de faire rapport à la prochaine session du Comité consultatif sur les décisions du Comité de classification. Le pouvoir de décider de ces promotions est délégué au Comité consultatif.

#### Calendrier des réunions pour 1982

23. Le Conseil fixe les réunions de 1982 aux dates indiquées dans le document C/XV/10 Rev. 2.

#### Election du nouveau Vice-président du Conseil

24. Le Conseil élit à l'unanimité à la vice-présidence du Conseil M. J. Rigot (Belgique) pour un mandat de trois ans, expirant à la fin de la dix-huitième session ordinaire du Conseil en 1984.

#### Election des nouveaux présidents des groupes de travail techniques

25. Le Conseil élit à l'unanimité :
  - i) M. G. Fuchs (République fédérale d'Allemagne) à la présidence du Groupe de travail technique sur les plantes agricoles;
  - ii) M. G.S. Bredell (Afrique du Sud) à la présidence du Groupe de travail technique sur les plantes fruitières;
  - iii) Mme U. Löscher (République fédérale d'Allemagne) à la présidence du Groupe de travail technique sur les plantes ornementales et les arbres forestiers;
  - iv) M. F. Schneider (Pays-Bas) à la présidence du Groupe de travail technique sur les plantes potagères.

26. Le présent compte rendu a été adopté par le Conseil par correspondance.

[Les annexes suivent]

## ANNEX I/ANNEXE I/ANLAGE I

LIST OF PARTICIPANTS/LISTE DES PARTICIPANTS/TEILNEHMERLISTEI. MEMBER STATES/ETATS MEMBRES/VERBANDSSTAATENBELGIUM/BELGIQUE/BELGIEN

- M. J. RIGOT, Ingénieur en chef, Directeur au Ministère de l'agriculture, 36, rue de Stassart, 1050 Bruxelles
- M. R. D'HOOGH, Ingénieur agronome principal, Chef de service au Ministère de l'agriculture, 36, rue de Stassart, 1050 Bruxelles

DENMARK/DANEMARK/DÄNEMARK

- Mr. H. SKOV, Chief of Administration, Statens Planteavlkontor, Virumgaard, Kongevejen 83, 2800 Lyngby
- Mr. F. ESPENHAIN, Head of Office, Plantenyhedsnaevnet, Tystofte, 4230 Skaelskør

FRANCE/FRANKREICHGovernment Delegation/Délégation gouvernementale/Regierungsdelegation

- M. A. GRAMMONT, Sous-directeur des Productions végétales du Ministère de l'agriculture, 3-5, rue Barbet de Jouy, 75007 Paris
- M. M. SIMON, Secrétaire général, Comité de la protection des obtentions végétales, 11, rue Jean Nicot, 75007 Paris
- M. C. HUTIN, Directeur de recherches, GEVES, INRA - GLSM, La Minière, 78280 Guyancourt

Institution/Institut

- M. J. HUET, Chef du Département de génétique et d'amélioration des plantes de l'Institut national de la recherche agronomique (INRA), 11, rue Jean Nicot, Paris 75007 \*

GERMANY (FED. REP. OF)/ALLEMAGNE (REP. FED. D')/DEUTSCHLAND (BUNDESREPUBLIK)

- Mr. W. BURR, Regierungsdirektor, Bundesministerium für Ernährung, Landwirtschaft und Forsten, Rochusstrasse 1, 5300 Bonn

IRELAND/IRLANDE/IRLAND

- Mr. J. MULLIN, Controller of Plant Breeders' Rights, Agriculture House, Kildare Street, Dublin 2

NETHERLANDS/PAYS-BAS/NIEDERLANDEGovernment Delegation/Délégation gouvernementale/Regierungsdelegation

- Mr. M. HEUVER, Chairman, Board for Plant Breeders' Rights, Nudestraat 11, 6140 Wageningen
- Mr. K.A. FIKKERT, Legal Adviser, Ministry of Agriculture and Fisheries, Bezuidenhoutseweg 73, The Hague



Institutions/Institute

- Dr. C. DORSMAN, Director, Institute of Horticultural Plant Breeding (IVT),  
Mansholtlaan 15, Wageningen \*
- Mr. M.J. HIJINK, Director, Governmental Institute for Research on Varieties  
of Cultivated Plants (RIVRO), P.O. Box 32, 6700 AA Wageningen \*
- Prof. J. SNEEP, Vice President of the Board for Plant Breeders' Rights,  
Agricultural University, 166 Lawickse Allee, Wageningen \*

NEW ZEALAND/NOUVELLE-ZELANDE/NEUSEELAND

- Mr. F.W. WHITMORE, Registrar of Plant Varieties, Plant Varieties Office,  
P.O. Box 24, Lincoln, Canterbury

SOUTH AFRICA/AFRIQUE DU SUD/SÜDAFRIKA

- Mr. J.F. VAN WYK, Director, Division of Plant and Seed Control, Private Bag X 179,  
Pretoria 0001
- Dr. J. LE ROUX, Agricultural Attaché, South African Embassy,  
59, Quai d'Orsay, 75007 Paris

SPAIN/ESPAGNE/SPANIEN

- Prof. J.M. MATEO BOX, Director, Instituto Nacional de Semillas y Plantas de Vivero,  
José Abascal 56, Madrid 3
- M. R. LOPEZ DE HARO Y WOOD, Subdirector, Instituto Nacional de Semillas y Plantas  
de Vivero, José Abascal 56, Madrid 3
- Dr. P. VEYRAT, Director de Programas, Instituto Nacional de Investigaciones  
Agrarias, José Abascal 56, Madrid 3 \*
- Dr. J.M. BOLIVAR, Adjunto al Director Tecnico, Instituto Nacional de  
Investigaciones Agrarias, José Abascal 56, Madrid 3 \*

SWEDEN/SUEDE/SCHWEDEN

- Mr. S. MEJEGÅRD, President, Division of the Court of Appeal, Svea Hovrätt,  
Box 2290, 103 17 Stockholm
- Mr. E. WESTERLIND, Head of Office, National Plant Variety Board, 171 73 Solna

SWITZERLAND/SUISSE/SCHWEIZGovernment Delegation/Délégation gouvernementale/Regierungsdelegation

- Dr. W. GFELLER, Chef, Büro für Sortenschutz, Bundesamt für Landwirtschaft,  
Mattenhofstrasse 5, 3003 Bern
- M. R. GUY, Chef de service chargé de l'examen, RAC, Changins, 1260 Nyon \*\*\*
- Mr. R. KÄMPF, Sektionschef, Bundesamt für geistiges Eigentum, Einsteinstrasse 2,  
3003 Bern
- M. J. MANZ, Conseiller, Mission permanente de la Suisse, 9-11, rue de Varembe,  
1211 Genève 10 \*\*\*

Institutions/Institute

- Dr. S. BADOUX, Chef, Groupe d'amélioration des plantes, Station fédérale de recherches agronomiques de Changins, 1260 Nyon \*
- Dr. A. BRÖNNIMANN, Direktor, Eidgenössische Forschungsanstalt für landwirtschaftlichen Pflanzenbau, Reckenholzstrasse 191/211, 8046 Zürich-Reckenholz \*
- Dr. A. FOSSATI, Chef, Section d'amélioration des céréales, Station fédérale de recherches agronomiques de Changins, 1260 Nyon \*
- Dr. P.M. FRIED, Züchter, Eidgenössische Forschungsanstalt für landwirtschaftlichen Pflanzenbau, Reckenholzstrasse 191/211, 8046 Zürich-Reckenholz \*
- Mr. U. GREMMINGER, Prüfungsstellenleiter, Eidgenössische Forschungsanstalt für Obst-, Wein- und Gartenbau, 8820 Wädenswil \*
- Mr. G. HUBER, Sekretär, Schweizerische Interessengemeinschaft für den Schutz von Pflanzenzüchtungen, Schaffhauserstrasse 6, 8408 Winterthur \*
- Dr. M. INGOLD, Directeur adjoint, Station fédérale de recherches agronomiques de Changins, 1260 Nyon \*
- Mr. M. MENZI, Maiszüchter, Eidgenössische Forschungsanstalt für landwirtschaftlichen Pflanzenbau, Reckenholzstrasse 191/211, 8046 Zürich-Reckenholz \*
- Dr. B. NÜESCH, Pflanzenzüchter, Eidgenössische Forschungsanstalt für landwirtschaftlichen Pflanzenbau, Reckenholzstrasse 191/211, 8046 Zürich-Reckenholz \*
- M. F.-X. PACCAUD, Selectionneur céréales, Station fédérale de recherches agronomiques de Changins, 1260 Nyon \*
- Mr. G. POPOW, Eidgenössische Forschungsanstalt für landwirtschaftlichen Pflanzenbau, Reckenholzstrasse 191/211, 8046 Zürich-Reckenholz \*
- Dr. R. SALZMANN, Präsident, Schweizerische Interessengemeinschaft für den Schutz von Pflanzenzüchtungen, Mattackerstrasse 5, 8052 Zürich \*
- Mr. O. STEINEMANN, Direktor, Schweizerischer Saatzuchtverband, Poststrasse 10, 4502 Solothurn \*
- Dr. A. VEZ, Directeur, Station fédérale de recherches agronomiques de Changins, 1260 Nyon \*
- Dr. F. WEILENMANN, Züchter, Eidgenössische Forschungsanstalt für landwirtschaftlichen Pflanzenbau, Reckenholzstrasse 191/211, 8046 Zürich-Reckenholz \*
- Dr. H. WINZELER, Getreidezüchter, Eidgenössische Forschungsanstalt für landwirtschaftlichen Pflanzenbau, Reckenholzstrasse 191/211, 8046 Zürich-Reckenholz \*

UNITED KINGDOM/ROYAUME-UNI/VEREINIGTES KÖNIGREICH

Government Delegation/Délégation gouvernementale/Regierungsdelegation

- Mr. P.W. MURPHY, Controllor of Plant Variety Rights, The Plant Variety Rights Office, White House Lane, Huntingdon Road, Cambridge CB3 0LF
- Mr. A.F. KELLY, Deputy Director, National Institute of Agricultural Botany, Huntingdon Road, Cambridge CB3 0LE

Institution/Institut

- Mr. G. JENKINS, Scientific Adviser for Plant Breeding and Genetics, Agricultural Research Council, 160 Great Portland Street, London, W1N 6DT \*

UNITED STATES OF AMERICA/ETATS-UNIS D'AMERIQUE/VEREINIGTE STAATEN VON AMERIKA

- Mr. S.D. SCHLOSSER, Attorney, Office of Legislation and International Affairs, Patent and Trademark Office, Department of Commerce, Washington, D.C. 20231

II. OBSERVER STATES/ETATS OBSERVATEURS/BEOBACHTERSTAATENAUSTRIA/AUTRICHE/ÖSTERREICH

Prof. R. MEINX, Direktor, Bundesanstalt für Pflanzenbau und Samenprüfung,  
1201 Wien II, Alliiertenstrasse 1

EGYPT/EGYPTE/ÄGYPTEN

Dr. M. AL DIDI, Director, Cotton Research Institute, Ministry of Agriculture,  
Giza

HUNGARY/HONGRIE/UNGARN

Mrs. M. SÜMEGHY, Legal Adviser, Hungarian National Office of Inventions, P.B. 552,  
1370 Budapest

IRAN

Mr. A. VAEZ ZADEH, Expert in Agronomy, Seed and Plant Improvement Institute,  
Karaj

JAPAN/JAPON/JAPAN

Mr. M. MATSUNOBU, Deputy Director, Seeds and Seedlings Division, Ministry of  
Agriculture, Forestry and Fisheries, 1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-ku, Tokyo

Mr. O. NOZAKI, First Secretary, Permanent Mission of Japan, 10, avenue de Budé,  
1202 Geneva

Mr. I. MAKOTO, First Secretary, Permanent Mission of Japan, 10, avenue de Budé,  
1202 Geneva

KENYA/KENIA

Mr. F.N. MATHENGE, Director, National Seed Quality Control Service, P.O. Box 1679,  
Nakuru

Dr. A.J.G. VAN GASTEL, Head, Varietal Department, National Seed Quality Control  
Service, P.O. Box 1679, Nakuru

MEXICO/MEXIQUE/MEXIKO

Mr. A. GONZALEZ SANCHEZ, Sub-Director of the National Service for the Inspection  
and Certification of Seeds, Balderas 94, Mexico 1, D.7

Miss O. GARRIDO-RUIZ, Third Secretary, Permanent Mission of Mexico, 6, chemin de  
la Tourelle, 1211 Geneva 19

NORWAY/NORVEGE/NORWEGEN

Mr. L.R. HANSEN, Chief of Administration, The National Seed Council,  
Moerveien 12, 1430 Ås

POLAND/POLOGNE/POLEN

M. J. VIRION, Chef-expert principal au Ministère de l'agriculture et de l'économie alimentaire, Ministerstwo Rolnictwa, 30, rue Wspolna, Warszawa

PORTUGAL

M. H. SEABRA, Directeur, Direction générale de la protection de la production agricole, Ministère de l'agriculture, 2780 Oeiras

III. INTERGOVERNMENTAL ORGANIZATIONS/ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES/  
ZWISCHENSTAATLICHE ORGANISATIONEN

EUROPEAN COOPERATIVE PROGRAMME FOR THE CONSERVATION AND EXCHANGE OF CROP GENETIC RESOURCES (ECP/GR)/PROGRAMME COOPERATIF EUROPEEN POUR LA CONSERVATION ET L'ECHANGE DES RESSOURCES PHYTOGENETIQUES (PCE/RP)/EUROPÄISCHES KOOPERATIVES PROGRAMM FÜR DIE ERHALTUNG UND DEN AUSTAUSCH VON PFLANZENGENETISCHEN RESSOURCEN (ECP/GR)

Dr. G. DE BAKKER, Executive Secretary, Genetic Resources Project, Palais des Nations, Geneva, Switzerland \*

EUROPEAN ECONOMIC COMMUNITY (EEC)/COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE (CEE)/  
EUROPÄISCHE WIRTSCHAFTSGEMEINSCHAFT (EWG)

Mr. D.M.R. OBST, Administrateur principal, CCE (Loi 84-7/9), 200, rue de la Loi, 1049 Bruxelles

EUROPEAN FREE TRADE ASSOCIATION (EFTA)/ASSOCIATION EUROPEENNE DE LIBRE-ECHANGE (AELE)/EUROPÄISCHE FREIHANDELSASSOZIATION (EFTA)

Dr. G. ASCHENBRENNER, Senior Legal Affairs Officer, 9-11 rue de Varembe, 1211 Geneva 20, Switzerland \*\*\*

FOOD AND AGRICULTURE ORGANIZATION OF THE UNITED NATIONS (FAO)/ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE (FAO)/ERNÄHRUNGS- UND LANDWIRTSCHAFTSORGANISATION DER VEREINTEN NATIONEN (FAO)

Mr. A.O. WIGNELL, Seed Production Officer, FAO, Via delle Terme di Caracalla, 00100 Rome, Italy \*

IV. INTERNATIONAL NON-GOVERNMENTAL ORGANIZATIONS/ORGANISATIONS INTERNATIONALES  
NON GOUVERNEMENTALES/INTERNATIONALE NICHTSTAATLICHE ORGANISATIONEN

EUROPEAN ASSOCIATION FOR RESEARCH ON PLANT BREEDING (EUCARPIA)/ASSOCIATION EUROPEENNE POUR L'AMELIORATION DES PLANTES (EUCARPIA)/EUROPÄISCHE GESELLSCHAFT FÜR ZÜCHTUNGSFORSCHUNG (EUCARPIA)

Dr. H. LAMBERTS, President, EUCARPIA, P.O. Box 117, 6700 AC Wageningen, Netherlands \*

INTERNATIONAL ASSOCIATION FOR THE PROTECTION OF INDUSTRIAL PROPERTY (AIPPI)/ASSOCIATION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE (AIPPI)/INTERNATIONALE VEREINIGUNG FÜR GEWERBLICHEN RECHTSSCHUTZ (AIPPI)

M. G.E. KIRKER, Vice-président du Groupe suisse de l'AIPPI, 14, rue du Mont Blanc, 1211 Genève 1, Suisse \*

INTERNATIONAL ASSOCIATION OF HORTICULTURAL PRODUCERS (AIPH)/ASSOCIATION INTERNATIONALE DES PRODUCTEURS DE L'HORTICULTURE (AIPH)/INTERNATIONALER VERBAND DES ERWERBSGARTENBAUS (AIPH)

Dr. R. TROOST, Président, Commission pour la protection des nouvelles variétés,  
Jan van Nassastraat 109, La Haye, Pays-Bas \*

INTERNATIONAL ASSOCIATION OF PLANT BREEDERS FOR THE PROTECTION OF PLANT VARIETIES (ASSINSEL)/ASSOCIATION INTERNATIONALE DES SELECTIONNEURS POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VEGETALES (ASSINSEL)/INTERNATIONALER VERBAND DER PFLANZENZÜCHTER FÜR DEN SCHUTZ VON PFLANZENZÜCHTUNGEN (ASSINSEL)

- Dr. C. MASTENBROEK, President of ASSINSEL, Nederlandse Kwekersbond,  
8, Terminator, 8251 AD Dronten, Netherlands \*
- Dr. H.H. LEENDERS, Secretary General of ASSINSEL, Chemin du Reposoir 5-7,  
1260 Nyon, Switzerland \*
- M. J. GALLART, Secrétaire général, Section espagnole, Boîte Postale 202,  
Zaragoza, Espagne \*
- M. J. JORGENSEN, Sammenslutningen af Danske Sortsejere af Korn Børsen,  
1217 Copenhagen, Denmark \*
- Dr. R.C.F. MACER, General Manager, Plant Royalty Bureau Ltd., Woolpack Chambers,  
Market Street, Ely, Cambs. CB7 4ND, United Kingdom \*
- Dr. R. MEYER, Geschäftsführer, Bundesverband deutscher Pflanzenzüchter e.V.,  
Kaufmannstrasse 71, 5300 Bonn 1, Bundesrepublik Deutschland \*
- M. J. MOLINA, Conseiller, Section espagnole, Monasterio de Cogullada,  
Zaragoza (14), Espagne \*
- M. C.P. PEDERSEN, Foreningen af Dankse Stammeejere af Mark- og Havefrø,  
Boelshøjgaard, 4660 Store-Heddinge, Denmark \*
- M. P. DE WENETZ, Président, Section espagnole, Independencia 37, Zaragoza,  
Espagne \*
- Mr. J. WINTER, Secretary, Kaufmannstr. 71, 53 Bonn, Bundesrepublik Deutschland \*

INTERNATIONAL FEDERATION OF THE SEED TRADE (FIS)/FEDERATION INTERNATIONALE DU COMMERCE DES SEMENCES (FIS)/INTERNATIONALE VEREINIGUNG DES SAATENHANDELS (FIS)

Dr. H.H. LEENDERS, Secretary General of FIS, Chemin du Reposoir 5-7, 1260 Nyon,  
Switzerland \*

V. INTERNATIONAL RESEARCH AND BREEDING CENTERS/CENTRES INTERNATIONAUX DE RECHERCHE ET D'AMELIORATION DES PLANTES/INTERNATIONALE FORSCHUNGS- UND ZÜCHTUNGSZENTREN

INTERNATIONAL CENTER FOR AGRICULTURAL RESEARCH IN THE DRY AREAS (ICARDA)/CENTRE INTERNATIONAL DE RECHERCHE AGRICOLE DANS LES ZONES ARIDES (ICARDA)/INTERNATIONALES ZENTRUM FÜR LANDWIRTSCHAFTSFORSCHUNG IN TROCKENEN GEBIETEN (ICARDA)

Dr. J.P. SRIVASTAVA, Leader of the Cereal Improvement Program, ICARDA,  
P.O. Box 5466, Aleppo, Syria \*\*

INTERNATIONAL CENTER FOR THE IMPROVEMENT OF MAIZE AND WHEAT (CIMMYT)/CENTRE INTERNATIONAL D'AMELIORATION DU MAIS ET DU BLE (CIMMYT)/INTERNATIONALES ZENTRUM FÜR DIE VERBESSERUNG VON MAIS UND WEIZEN (CIMMYT)

Dr. A.R. KLATT, Associate Director (Wheat Program), Apartado Postal 6-641,  
Londres 40, Mexico 6, D.F. \*\*

Dr. R.L. PALIWAL, Associate Director (Maize Program), Apartado Postal 6-641,  
Londres 40, Mexico 6, D.F. \*\*

INTERNATIONAL RICE RESEARCH INSTITUTE (IRRI)/INSTITUT INTERNATIONAL DE RECHERCHES  
 SUR LE RIZ (IRRI)/INTERNATIONALES REISFORSCHUNGSINSTITUT (IRRI)

Dr. G.S. KHUSH, Head, Plant Breeding Department, IRRI, P.O. Box 933, Manila, Philippines \*

VI. LECTURERS AT THE SYMPOSIUM ON NOVEMBER 10, 1981/PERSONNES AYANT FAIT DES  
 EXPOSES AU SYMPOSIUM, LE 10 NOVEMBRE 1981/VORTRAGENDE IN DEM SYMPOSION VOM  
 10. NOVEMBER 1981

M. J. HUET, Chef du Département de génétique et d'amélioration des plantes de l'Institut national de la recherche agronomique (INRA), 11, rue Jean Nicot, Paris 75007, France \*

Dr. A.R. KLATT, Associate Director (Wheat Program), CIMMYT, Apartado Postal 6-641, Londres 40, Mexico 6, D.F. \*\*

Dr. R.L. PALIWAL, Associate Director (Maize Program), CIMMYT, Apartado Postal 6-641, Londres 40, Mexico 6, D.F. \*\*

Dr. C. MASTENBROEK, President of ASSINSEL, Nederlandse Kwekersbond, 8, Terminator, 8251 AD Dronten, Netherlands \*

Dr. G.S. KHUSH, Head, Plant Breeding Department, IRRI, P.O. Box 933, Manila, Philippines \*

VII. OFFICER/BUREAU/VORSITZ

Dr. W. GFELLER, President

VIII. OFFICE OF UPOV/BUREAU DE L'UPOV/BÜRO DER UPOV

Dr. A. BOGSCH, Secretary-General  
 Dr. H. MAST, Vice Secretary-General  
 Dr. M.-H. THIELE-WITTIG, Senior Technical Officer  
 Mr. A. WHEELER, Legal Officer  
 Mr. A. HEITZ, Administrative and Technical Officer

IX. OFFICE OF WIPO/BUREAU DE L'OMPI/BÜRO DER WIPO

Dr. T.A.J. KEEFER, Acting Director, Administrative Division  
 Mr. M. LAGESSE, Controller

[Annex II follows/  
 L'annexe II suit/  
 Anlage II folgt]

---

\* on November 10, 1981, only/  
 le 10 novembre 1981 seulement/  
 nur am 10. November 1981

\*\* on November 10, and morning of November 11, 1981, only/  
 le 10 novembre, et la matinée du 11 novembre 1981 seulement/  
 nur am 10. November und Vormittag des 11. November 1981

\*\*\* on November 11 and 12, 1981, only/  
 les 11 et 12 novembre 1981 seulement/  
 nur am 11. und 12. November 1981

## ANNEXE II

UTILISATION FAITE PAR LES OBTENTEURS DU SYSTEME  
DE PROTECTION DES OBTENTIONS VEGETALES  
EN BELGIQUE\*

	1977	1978	1979	1980	1981**	Total
<u>Espèces agricoles</u>						
Avoine	-	10	2	-	2	14
	-	-	11	-	1	12
Navet	-	-	-	1	-	1
	-	-	-	-	-	-
Fétuque des prés	-	-	-	2	1	3
	-	-	-	2	-	2
Fétuque rouge	-	-	-	7	-	7
	-	-	-	7	-	7
Orge	-	17	1	2	2	22
	-	-	15	2	-	17
Lin	-	-	2	6	2	10
	-	-	-	7	-	7
Ray-grass hybride	1	1	-	-	-	2
	-	-	1	1	-	2
Ray-grass d'Italie	-	4	-	-	-	4
	-	-	4	-	-	4
Ray-grass anglais	1	6	3	3	-	13
	-	-	7	-	1	8
Pâturin des prés	-	-	-	4	-	4
	-	-	-	4	-	4
Seigle	-	1	1	-	-	2
	-	-	2	-	-	2
Pomme de terre	-	-	-	33	-	33
	-	-	-	29	3	32
Trèfle blanc	-	-	-	1	-	1
	-	-	-	1	-	1
Blé tendre	1	20	4	3	1	29
	-	1	20	4	2	27
Epeautre	-	1	-	1	-	2
	-	-	1	-	1	2
<u>Espèces potagères</u>						
Laitue	-	-	2	1	1	4
	-	-	-	2	-	2
Haricot	-	13	1	-	2	16
	-	5	3	4	-	12
Pois	-	17	2	-	-	19
	-	6	7	2	2	17

\* Première ligne : demandes déposées; deuxième ligne : titres de protection délivrés

\*\* Jusqu'au 31 octobre 1981

0744

C/XV/16  
Annexe II, page 2

	1977	1978	1979	1980	1981**	Total
Scorsonère	-	-	-	2	-	2
	-	-	-	1	-	1
Chou-fleur	-	-	-	-	1	1
	-	-	-	-	-	-
<u>Espèces fruitières</u>						
Fraisier	-	8	2	-	2	12
	-	8	-	2	-	10
Pommier	-	1	1	1	1	4
	-	1	-	1	-	2
Prunier	-	-	-	1	-	1
	-	-	-	1	-	1
<u>Espèces ornementales</u>						
Oeillet	-	-	4	-	2	6
	-	-	-	4	-	4
Azalée	-	4	1	3	2	10
	-	-	2	3	4	9
Rosier	-	40	8	17	19	84
	-	-	19	9	22	50
<u>Arbres forestiers</u>						
Peuplier	-	13	-	-	-	13
	-	-	-	13	-	13
TOTAL	3	156	34	88	38	319
	-	21	92	99	36	248

[L'annexe III suit]



UTILISATION FAITE PAR LES OBTENTEURS DU SYSTEME  
DE PROTECTION DES OBTENTIONS VEGETALES  
EN NOUVELLE-ZELANDE

Etat au 30 septembre 1981

	Demandes reçues	Titres délivrés	Titres en vigueur
<u>Plantes agricoles</u>			
Orge	17	16	11
Brassica	3	-	-
Lin	1	1	1
Luzerne	3	2	2
Avoine	2	2	2
Pois	25	17	17
Phacélie	1	-	-
Pomme de terre	5	2	2
Blé	5	3	3
Total	62	43	38
<u>Plantes fourragères</u>			
Ray-grass	1	1	1
Total	1	1	1
<u>Plantes ornementales</u>			
Boronia megastigma	1	-	-
Cymbidium	2	-	-
Citronnier	1	-	-
Rosier	120	82	66
Total	124	82	66
<u>Plantes fruitières</u>			
Pommier	5	-	-
Feijoa sellowiana	1	-	-
Pêcher	1	-	-
Solanum muricatum	6	-	-
Total	13	-	-
TOTAL GENERAL	200	126	105

UTILISATION FAITE PAR LES OBTENTEURS DU SYSTEME  
DE PROTECTION DES OBTENTIONS VEGETALES  
AU JAPON

Tableau 1 Demandes déposées en 1979-1981, par types de plantes

TYPE	1979	1980	1981 (10 mois)	Total
Plantes alimentaires	4	14	18	36
Plantes industrielles	2	1	3	6
Plantes fourragères	1	4	3	8
Plantes potagères	20	21	14	55
Arbres fruitiers	16	24	34	74
Plantes à fleurs	24	47	63	134
Arbres ornementaux	7	20	59	86
Champignons comestibles	11	8	1	20
TOTAL	85	139	195	419

Tableau 2 Titres de protection délivrés en 1979-1981, par types de plantes et par types d'obteneurs\*

TYPE	A	B	C	D	E	Total
Plantes alimentaires	0	0	0	2	6	8
Plantes industrielles	1	0	0	2	0	3
Plantes fourragères	0	1	0	0	3	4
Plantes potagères	12	1	29	3	2	47
Arbres fruitiers	37	9	1	2	6	55
Plantes à fleurs	16	0	15	0	3	34
Arbres ornementaux	22	0	11	0	0	33
Champignons comestibles	0	0	10	0	0	10
TOTAL	88	11	66	9	20	194

\* Obteneur ou ayant cause

A : Personne physique; B : Coopérative agricole; C : Entreprise semencière;  
D : Autres entreprises privées; E : Institut gouvernemental

[L'annexe V suit]

## DESCRIPTIONS OFFICIELLES DE VARIETES ETABLIES PAR LE KENYA

Espèce	Nombre de descriptions		
	Variétés commerciales	Nouvelles variétés	Total
Maïs	11	8	19
Pomme de terre	9	8	17
Tournesol	6	15	21
Blé	28	12	40
Orge	3	17	20
Haricot	3	11	14
Total	60	71	131

[Fin du document]